



## AVIS DE MODIFICATIONS À LA RÈGLE LOCALE 72-501

### **PLACEMENT DE VALEURS MOBILIÈRES AUPRÈS DE PERSONNES À L'EXTÉRIEUR DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

#### **Introduction**

La ministre des Finances et la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (la Commission) ont récemment approuvé le projet de modifications à la Règle locale 72-501 sur le *placement des valeurs mobilières auprès de personnes à l'extérieur du Nouveau-Brunswick* (la « Règle locale 72-501 »).

En vertu de l'article 9 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2010-127 pris en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (D.C. 2010-440), une règle entre en vigueur le jour de sa publication sur support électronique par la Commission tel que l'exige l'alinéa 201(1)a) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B., c. S-5.5 ou à une date ultérieure que précise la règle. Par conséquent, la date d'entrée en vigueur de la Règle locale 72-501 est le 4 juillet 2018.

#### **Contexte**

Le 25 janvier 2018, la Commission a dispensé Nasdaq CXC Limited et Ensoleillement inc. de l'obligation de reconnaissance à titre de bourse au Nouveau-Brunswick. À l'exception de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, qui reconnaît ces deux bourses en Ontario, chacune des autorités canadiennes en valeurs mobilières a adopté une dispense semblable dans son territoire de compétence. La reconnaissance de ces deux bourses et l'adoption des dispenses afférentes sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2018.

L'objet des modifications proposées à la Règle locale 72-501 est d'inscrire le Nasdaq CXC Limited à la liste des bourses figurant dans la définition de « marché désigné ». Ces modifications ont été publiées pour consultation le 25 janvier 2018 pour une période de 60 jours. Aucun commentaire n'a été reçu.

#### **Questions**

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec :

Kevin Hoyt

Directeur général des valeurs mobilières

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (N.-B.)

Téléphone : 506-643-7691

Courriel : [kevin.hoyt@fcnb.ca](mailto:kevin.hoyt@fcnb.ca)



## Annexe A

### **Modifications à la Règle locale 72-501 sur le *placement des valeurs mobilières auprès de personnes à l'extérieur du Nouveau-Brunswick***

- 1. La Règle locale 72-501 sur le *placement des valeurs mobilières auprès de personnes à l'extérieur du Nouveau-Brunswick* est modifiée par cette règle.**
- 2. La définition de « marché désigné » à l'article 1 est modifiée par l'insertion du paragraphe suivant :**

(g.1) Nasdaq CXC Limited,
- 3. La présente règle entre en vigueur le 4 juillet 2018.**